

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 4 novembre 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1371-0005**Type d'inspection :**

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : Santé Montfort**Foyer de soins de longue durée et ville :** Montfort, Ottawa**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 28, 29, 30 et 31 octobre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00158172 – Signalement en lien avec une plainte relative à la présence d'un ravageur spécifique au foyer
- Signalement : n° 00159930 – Incident critique n° 2886-000042-25
 - Signalement en lien avec le décès inattendu d'une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Entretien ménager, services de buanderie et d'entretien

Alimentation, nutrition et hydratation

RÉSULTATS DE L'INSPECTION**AVIS ÉCRIT : Exigences générales**

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : l'alinéa 34 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Exigences générales

Paragraphe 34 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au

**Ministère des Soins de longue durée**

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

respect des règles suivantes à l'égard de chacun des programmes structurés exigés aux articles 11 à 20 de la Loi et de chacun des programmes interdisciplinaires exigés à l'article 53 du présent règlement :

1. Une description du programme doit être consignée par écrit et comprendre les buts et objectifs du programme ainsi que les politiques, marches à suivre et protocoles pertinents. Elle doit prévoir des méthodes permettant de réduire les risques et de surveiller les résultats, notamment des protocoles pour diriger les résidents vers des ressources spécialisées au besoin.

Le titulaire de permis a omis de veiller, conformément à l'article 19 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* et à l'article 94 du Règl. de l'Ont. 246/22, à établir un programme écrit de lutte contre les ravageurs qui comprend des politiques et des marches à suivre pertinentes, plus particulièrement des politiques relatives à un programme de lutte préventive contre les ravageurs, ainsi que des marches à suivre qui se rapportent spécifiquement aux exigences quant à la prise immédiate de mesures pour lutter contre les ravageurs. De même, conformément à l'alinéa 11 (1) b) du Règl. de l'Ont. 246/22, il faut voir à ce qu'on respecte les politiques et marches à suivre ainsi établies.

Le titulaire de permis a omis de respecter la politique associée à son programme de lutte contre les ravageurs (politique n° ES-G-20-00, datée du 31 août 2023), selon laquelle les membres du personnel devaient consigner une description de tous les parasites et rongeurs aperçus, ainsi que le lieu où ils les avaient vus et leur nombre. Dans le cadre d'une inspection à propos d'une plainte, un membre du personnel ne faisant pas partie du personnel autorisé a indiqué avoir vu un ravageur spécifique, mais il a omis de signaler l'incident ou de le documenter où que ce soit. De même, un incident en particulier concernant des aliments et un ravageur s'était déjà produit, mais il n'avait pas été documenté, ce qu'exigeait pourtant la politique correspondante.

Sources : Personne responsable des services environnementaux, directrice ou directeur des soins infirmiers, gestionnaire de la nutrition et membre du personnel infirmier ne faisant pas partie du personnel autorisé.